

PROVINCE DE QUEBEC
COMTE DE KAMOURASKA
CORPORATION MUNICIPALE
DE SAINT-PACOME

REGLEMENT NUMERO 31

REGISSANT LES COMPTES DE TAXES ET LE TAUX D'INTERET

ATTENDU que le règlement sur le paiement des taxes publié dans la Gazette Officielle, partie II, le 5 octobre 1983 prescrit des modalités spécifiques pour le compte de taxes;

ATTENDU QUE la Corporation Municipale de St-Pacôme désire apporter les précisions nécessaires dans l'adoption dudit règlement;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné;

EN CONSEQUENCE, il est ordonné et statué et le conseil de la Corporation Municipale de St-Pacôme ordonne et statue ce qui suit, sur proposition de Marcel Lévesque et secondé par Lise M. Dubé;

ARTICLE 1: Chaque fois que le total de toutes les taxes (y compris les tarifs de compensation pour services municipaux) dépasse \$300.00 (trois cents dollars) pour chaque unité d'évaluation (art. 252, chap. F2,1), le compte est alors divisible en deux (2) versements égaux, dont le premier devient à échéance trente (30) jours après la date de l'envoi du compte et le second le 2 juillet;

ARTICLE 2: Chaque fois que le total de toutes les taxes (excluant les tarifs de compensation pour services municipaux) dépasse \$300.00 (trois cents dollars) pour chaque unité d'évaluation, les modalités d'encaissement pourront s'effectuer en cinq (5) paiements, le dernier à échéance le 2 juillet;

ARTICLE 3: Les prescriptions des articles 1 et 2 s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales ainsi qu'à toutes taxes exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation, sauf que l'échéance du second versement, s'il y a lieu, est postérieur à 90 jours qui suit la date d'exigibilité du premier versement.

ARTICLE 4: Le conseil DECRETE que lorsqu'un contribuable débiteur est en défaut d'effectuer un versement de ses taxes municipales, les intérêts ne sont imposés que sur le versement échu et le délai de prescriptions applicables commence à courir à la date d'échéance du versement.

ARTICLE 5: Le taux d'intérêt est fixé annuellement par résolution ou à même les prévisions budgétaires et devient exigible à l'échéance de chacun des comptes de taxes. Pour l'année d'imposition 1988, le taux d'intérêt est fixé à 18% par an.

ARTICLE 6: Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi

ADOPTÉ le 13 janvier 1988.

MAIRE

SEC.-TRES.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, résidant à St-Pacôme, comté de Kamouraska, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé, en en affichant deux (2) copies aux endroits désignés par le conseil, entre 13h00 et 14h00, de l'après-midi, le 15 janvier 1988.

CERTIFIÉ le 15 janvier 1988.

MICHEL MARTIN, sec.-trés.
Municipalité de St-Pacôme